



CONGÉS PAYÉS ET MALADIE



30 septembre 2024 – Arnaud CERUTTI

Contexte



Revirement de la Cour de cassation

- › Par plusieurs arrêts rendus le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a interprété / écarté des dispositions du droit national concernant les congés payés et procédé à une application directe du droit européen tel qu'interprété par la CJUE :
 - en écartant le délai maximum d'un an pendant lequel les AT / MP permettent l'acquisition de CP ;
 - en considérant que les arrêts maladies / accidents d'origine non professionnelle donnent lieu à acquisition de CP ;
 - en considérant que la prescription des CP ne peut courir que si l'employeur a respecté ses obligations en matière d'information des salariés sur leur droit à CP et les a mis en mesure de les prendre.

Conseil constitutionnel

- › Dans une décision du 8 février 2024, le Conseil constitutionnel juge les dispositions du Code du travail sur les congés payés et la maladie conformes à la Constitution.

Amendement gouvernemental

- › Le Gouvernement a déposé un amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (« DDADUE ») ;
- › Adoption définitive par l'AN le 10 avril 2024 ;
- › Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, JO 23 avril ;
- › Entrée en vigueur le 24 avril 2024.

SOMMAIRE



Acquisition des congés payés

Indemnisation des congés payés

Report des congés payés

Information du salarié

Situations passées

Synthèse



Acquisition des congés payés

Acquisition des CP :

Absences pour accidents et maladies d'origine professionnelle

Absences pour accidents et maladies d'origine professionnelle

- Le texte **supprime le caractère limité (1 an) de la durée d'acquisition des CP** pendant les arrêts pour cause AT/MP.
- Désormais, ces périodes d'absence sont **prises en compte sans limite de temps**.
- Acquisition dans les conditions classiques :
 - Ces périodes d'absence **permettent l'acquisition de 2,5 jours ouvrables de CP par mois** ;
 - La limite de 30 jours ouvrables de CP par an est toujours applicable.

Acquisition des CP :

Absences pour accidents et maladies d'origine non professionnelle

Absences pour accidents et maladies d'origine non professionnelle

- Prise en compte **sans limite** de temps de ces périodes d'absence.

Nombres de jours acquis

- Ces périodes d'absence permettent l'acquisition **de 2 jours ouvrables de CP par mois.**
- **Soit 24 jours ouvrables par période de référence.**



En cas de calcul en jours ouvrés :

$2 \times 5/6 = 1,66$ jours ouvrés, dans la limite de 20 jours ouvrés.

Rappel : le décompte en jours ouvrés ne doit pas être moins favorable que le décompte légal en jours ouvrables (comparaison sur la globalité du congé acquis au cours de la période de référence).

Acquisition des CP

Application des périodes d'équivalence

- Règles d'équivalence :

1 mois de travail = 4 semaines ou 24 jours ouvrables de travail

- Sur une année, il y a 12 mois mais 13 périodes de 4 semaines.

- Préconisation :

- **d'abord calculer les périodes de 4 semaines ou 24 jours ouvrables couvertes par des situations donnant lieu à 2,5 jours de CP** (présence, périodes considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée des congés, dont périodes pour AT/MP) ;

- **ensuite prendre en considération les périodes de 4 semaines ou 24 jours ouvrables couvertes par des situations donnant lieu à 2 jours de CP** (maladie) dans la limite de 24 jours ;

- cumuler alors les périodes pour déterminer le nombre annuel de CP ;

- appliquer la règle de l'arrondi au total ainsi obtenu.

Articulation avec les dispositions conventionnelles

Art 16 CCN

« Sont assimilés à des périodes de travail effectif, pour les salariés ayant un an de présence, les absences pour maladie dans la limite de trois mois par période de référence »

Les **3 premiers mois** en maladie non professionnelle sont **assimilés à du temps de travail effectif** et donnent lieu à l'attribution de **2,5 jours de CP par mois**.

DISPOSITIF CONVENTIONNEL PLUS FAVORABLE QUE LA LOI POUR LES 3 PREMIERS MOIS

Nous suggérons aux adhérents d'envisager une « **application alternative** » (et non une « application combinée ») des dispositions conventionnelles et des dispositions légales.

A l'issue de chaque arrêt de travail, sur la période de cet arrêt, le nombre de jours de congés acquis selon les règles conventionnelles doit être comparé au nombre de jours de congés que le salarié aurait acquis selon les dispositions légales.

Le nombre le plus favorable sera retenu.



Indemnisation des congés payés

Indemnité de congés



Ajustement de la règle du dixième pour les CP acquis pendant les absences pour accidents et maladies d'origine non professionnelle

- Rappel : pour le calcul de l'indemnité selon la règle du dixième, les périodes assimilées à un temps de travail sont normalement considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement.
- Pour les CP acquis pendant les absences pour accidents et maladies d'origine non professionnelle, **ces absences sont valorisées sur la base de 80 % de la rémunération associée à ces périodes.**
- Pour la **règle de l'indemnisation des périodes de CP selon la règle du maintien de salaire**, cette valorisation ne s'applique pas. Prise en compte du salaire réel.

Indemnité de congés



Exemple

- ▶ Hypothèse :
 - Salarié en maladie non professionnelle toute la période d'acquisition et qui reprend en cours de période de prise (24 jours acquis au titre de cette période d'acquisition)
 - Salaire annuel = 20.000 euros
- ▶ Selon la règle du 10^{ème} :
 - 20.000 euros x 80 % = 16.000 euros
 - 16.000 / 10 = 1.600 euros
 - 1.600 / 24 = 66,66 euros (valeur d'un jour de CP)
 - Si le salarié prend 15 jours de congés, l'indemnité est égale à 15 x 66,66 soit **1.000 euros**
- ▶ Selon la règle du maintien de salaire :
 - 20.000 euros / 12 = 1.666,67 euros
 - 1.666,67 x 15 / 24 = **1 041,67 euros**

Report des congés payés

Report des CP



Conditions de report

- › Impossibilité pour le salarié, pour cause de maladie ou d'accident (d'origine professionnelle ou non), de prendre, au cours de la période de prise des congés payés (du 01/05/N+1 au 30/04/N+2), tout ou partie des congés payés qu'il a acquis (du 01/06/N au 31/05/N+1).

Période de report

- › 15 mois.

Point de départ de la période de report

- › Varie selon que le salarié a été absent ou non tout au long de la période d'acquisition.

Report des CP : Absences ne couvrant pas toute une période de référence d'acquisition

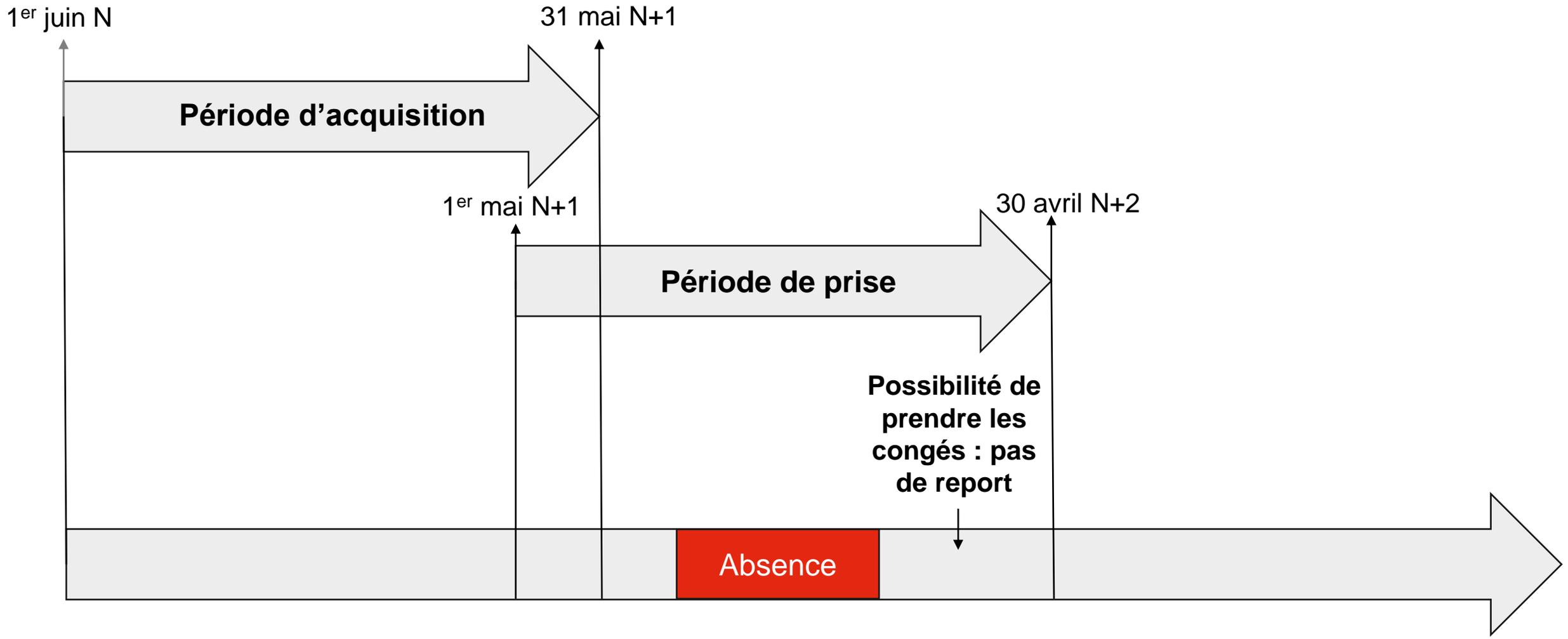


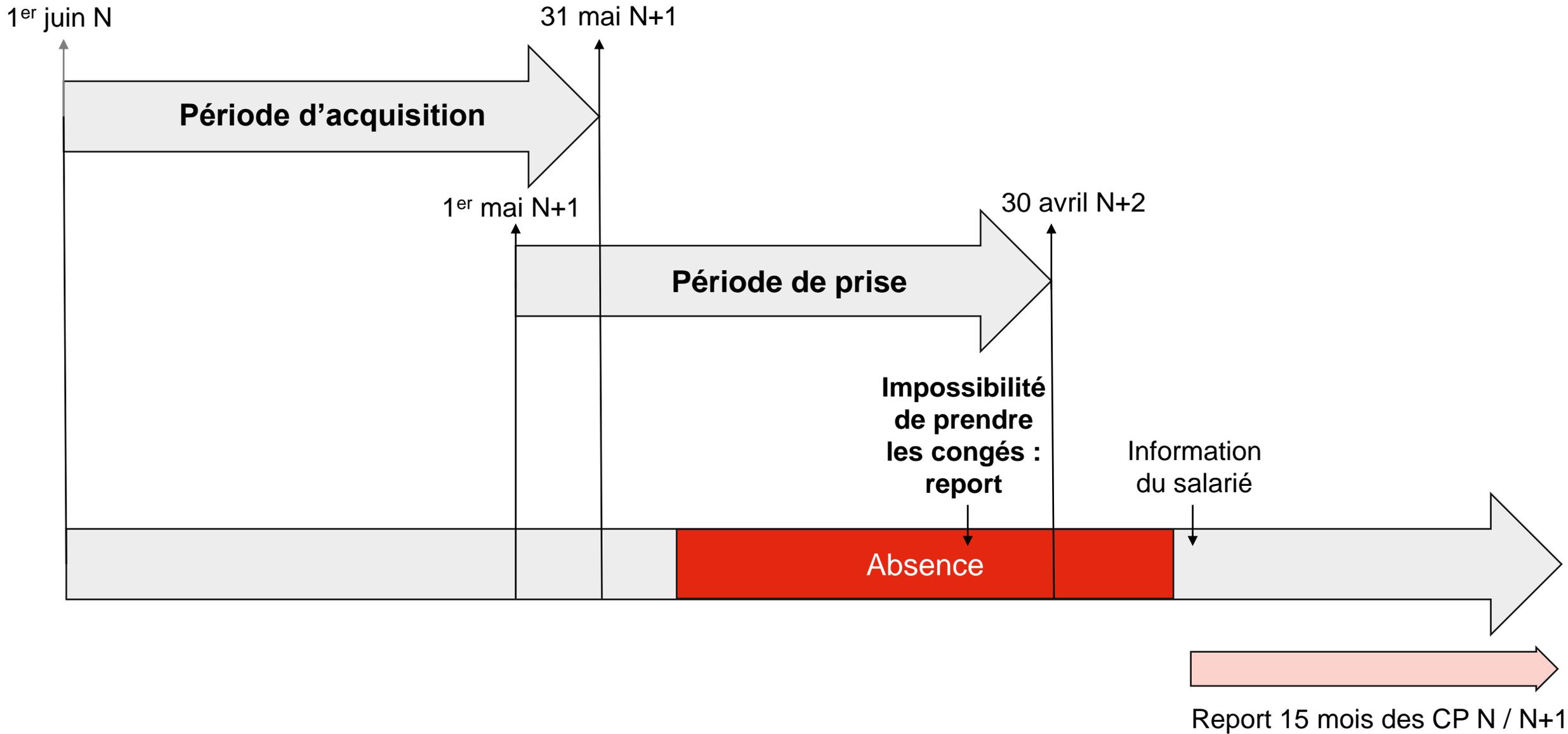
Conditions de report

- ▶ Impossibilité de prendre les CP pour cause d'arrêt de travail **au cours de la période de prise.**
- ▶ Les CP concernés par le report sont :
 - ceux **acquis avant l'arrêt maladie / accident (d'origine professionnelle ou non) ;**
 - ainsi que ceux **acquis pendant l'arrêt maladie (d'origine professionnelle ou non).**

Modalités de report

- ▶ **Délai de report de 15 mois des congés non pris.**
- ▶ Point de départ : à compter **de l'information faite par l'employeur (voir *infra*) dans le mois suivant la reprise** du salarié.
- ▶ Pendant ce délai de report de 15 mois, le salarié doit solder les CP en stock (CP acquis tant avant que pendant l'arrêt de travail).





Report des CP : Absences couvrant toute une période de référence d'acquisition

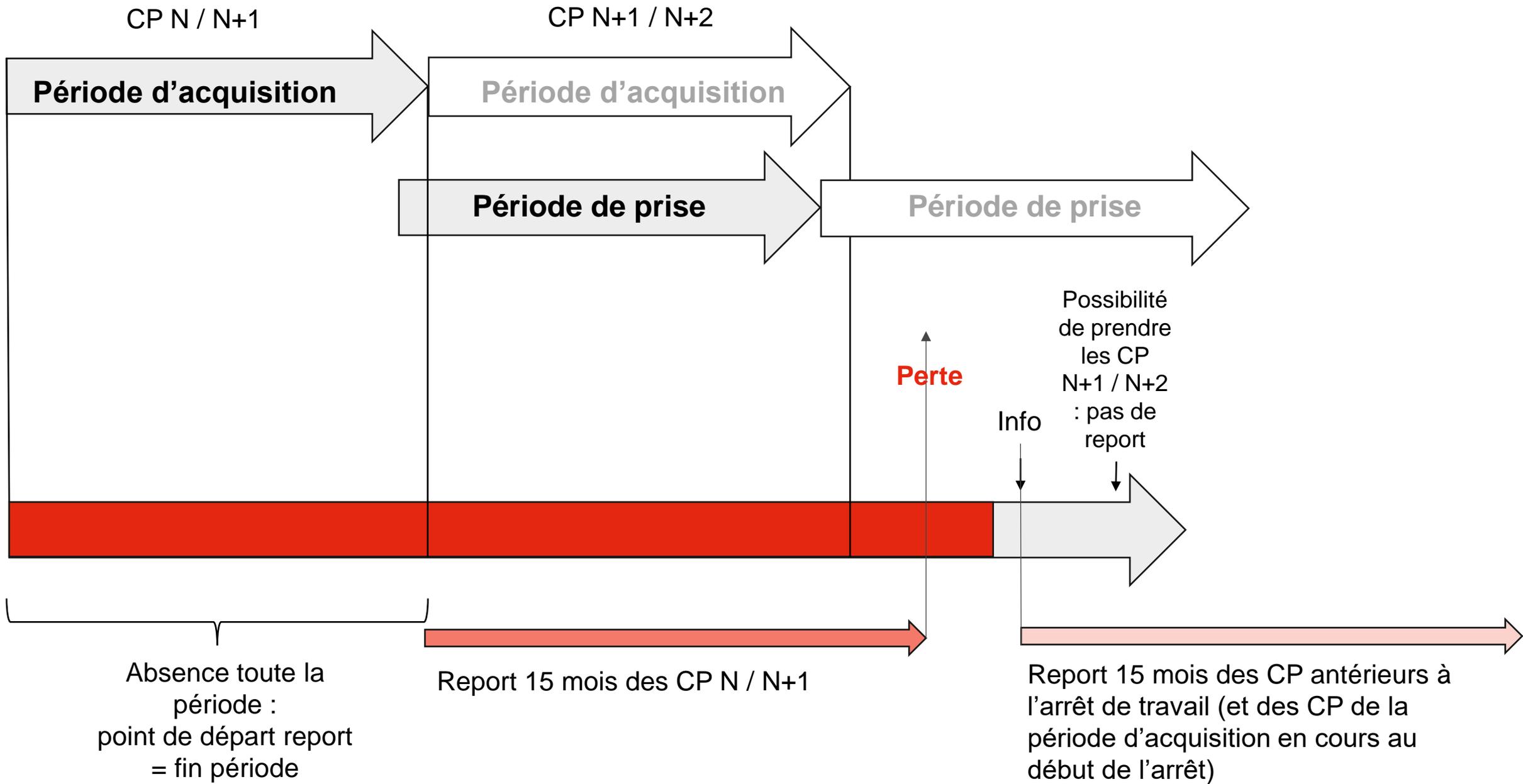


Conditions de report

- Salarié en arrêt de travail depuis au moins un an à la date de fin de la période d'acquisition des CP :
= absence sur l'intégralité de la période de référence pour cause de maladie / accident (d'origine professionnelle ou non).
- **CP concernés** : uniquement les congés acquis au titre de la maladie / accident pendant cette période.

Modalités de report

- La période de **report de 15 mois débute au terme de la période d'acquisition** ayant donné lieu à absence.
- Lorsque le salarié reprend son travail avant le terme de la période de report, celle-ci **est suspendue dans l'attente de l'information du salarié par l'employeur.**



Information du salarié

Information du salarié au terme des arrêts de travail

Moment et délai de l'information

- Le salarié doit être informé de ses droits **après toute période d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, peu important sa durée** (position de la DGT).
- Le salarié doit être informé à la **reprise du travail : délai d'un mois** à compter de la reprise du travail.
- Le délai d'un mois est un délai maximum. L'information peut être réalisée avant l'expiration de ce délai.
- Délai décompté en jours calendaires.

Forme et contenu de l'information

- **Information par tout moyen conférant date certaine à sa réception.**
- **Peut être effectuée au moyen du bulletin de paie** (attention : encore faut-il que sa remise soit effectuée par un moyen conférant date certaine à sa réception et qu'il puisse contenir les mentions visées ci-dessous).
- Contenu de l'information :
 - nombre de jours de CP dont dispose le salarié ;
 - date jusqu'à laquelle ces jours de CP peuvent être pris.

Situations passées



Les situations passées



Application rétroactive des règles nouvelles

- ▶ Le texte prévoit une **application, pour la période courant du 1^{er} décembre 2009 à la date d'entrée en vigueur de la loi (23 avril 2024 inclus)**, des règles suivantes :
 - règles d'acquisition des CP pendant la maladie ou l'accident d'origine non professionnelle ;
 - règles d'indemnisation au titre de ces mêmes périodes ;
 - règles de report et d'information ;
 - sous réserve de stipulations conventionnelles plus favorables en vigueur à la date d'acquisition des droits à congés.
- ▶ Pour la période courant du 1^{er} décembre 2009 à la date d'entrée en vigueur de la loi, les congés supplémentaires acquis en application de la rétroactivité au titre des périodes d'arrêt de travail pour accident ou maladie d'origine non professionnelle ne peuvent, pour chaque période d'acquisition, excéder le nombre de jours permettant au salarié de bénéficier de **24 jours ouvrables** de congé, après prise en compte des jours déjà acquis, pour la même période, en application des dispositions antérieures à la loi (ex. : 22 jours déjà acquis + 4 jours -> plafonnement à 24 jours / 26 jours déjà acquis + 2 jours -> plafonnement à 26 jours).

Les situations passées



Délais pour introduire l'action

- Pour les contrats en cours : **délai de forclusion de 2 ans** > l'action visant à faire appliquer la rétroactivité doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, c'est-à-dire **d'ici le 24 avril 2026**.
- Pour les contrats de travail rompus : pas de changement > **prescription triennale**. Si le contrat est rompu depuis 3 ans ou plus à la date d'entrée en vigueur de la loi, l'action visant à faire appliquer la rétroactivité devrait être prescrite.



Synthèse

Synthèse



Congés payés et maladie : que prévoit le texte après modification par la CMP ?

Règles d'acquisition / indemnisation

Règles de report

	Absences pour accidents ou maladies d'origine <u>professionnelle</u>	Absences pour accidents ou maladies d'origine <u>non professionnelle</u>	Situations concernées	Salarié qui a été dans l'impossibilité de prendre ses CP pour cause de maladie ou d'accident au cours de la période de prise de congés
			Congés concernés	Congés acquis avant et pendant l'arrêt
Prise en compte pour l'acquisition des congés	Oui sans limite de temps	Oui sans limite de temps	Délai de report	15 mois
Nombre de jours acquis	2,5 jours / mois dans la limite de 30 jours ouvrables / an	2 jours / mois dans la limite de 24 jours ouvrables par an	Point de départ du délai de report	A compter de l'information faite par l'employeur dans le mois de la reprise sur le nombre de jours dont il dispose et la date limite de report
Rémunération brute prise en compte pour l'application de la règle du 10 ^e	Périodes considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de l'établissement sans limitation	Périodes considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de l'établissement dans la limite de 80%	Dispositions dérogatoires	Report à compter de la date à laquelle s'achève la période de référence au titre de laquelle les congés ont été acquis si, à cette date : <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est suspendu en raison de la maladie ou de l'accident • Depuis au moins 1 an En cas de reprise du travail avant l'expiration du délai de report : report suspendu jusqu'à ce que le salarié ait été informé par l'employeur du nombre de jours dont il dispose et la date limite de report.



Rendez-vous sur notre application **CAPSTAN News**
sur App Store et Google Play et sur notre site internet.



